LETTRE DU ROI

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Verſailles, le 18 Septembre 1789.

VOUS m'avez demandé, Meſſieurs, de revêtir de ma ſanction les articles arrêtés par votre Aſſemblée, le 4 du mois dernier, & qui ont été rédigés dans les ſéances ſuivantes. Pluſieurs de ces articles ne ſont que le texte des loix dont l'Aſſemblée Nationale a deſſein de s'occuper, & la convenance ou la perfection de ces dernieres dépendra néceſſairement de la maniere dont les diſpoſitions ſubſéquentes que vous annoncez, pourront être remplies : ainſi en approuvant l'eſprit général de vos déterminations, il eſt cependant un petit nombre d'articles auxquels je ne pourrois donner en ce moment qu'une adhéſion conditionnelle, mais comme je deſire de répondre, autant qu'il eſt poſſible, à la demande de l'Aſſemblée Nationale, & que je veux mettre la plus grande franchiſe dans mes relations avec elle, je vais lui faire connoître le réſultat de mes premieres réflexions, & de celles de mon Conſeil. Je modifierai mes opinions, j'y renoncerai même ſans peine, ſi les obſervations de l'Aſſemblée Nationale

m'y engagent, puiſque je ne m'éloignerai jamais qu'à regret de ſa maniere de voir & de penſer.

Sur l'Article premier, relatif aux droits féodaux.

J'ai donné le premier exemple des principes généraux adoptés par l'Aſſemblée Nationale, lorſqu'en 1779 j'ai détruit, ſans exiger aucune compenſation, les droits de main-morte dans l'étendue de mes domaines; je crois donc que la ſuppreſſion de tous les aſſujettiſſemens qui dégradent la dignité de l'homme, peuvent être abolis ſans indemnités; les lumieres du ſiecle préſent, & les mœurs de la Nation Françoiſe doivent abſoudre de l'illégalité qu'on pourroit appercevoir encore dans cette diſpoſition: mais il eſt des redevances perſonnelles qui, ſans participer à ce caractere, ſans porter aucun ſceau d'humiliation, ſont d'une utilité importante pour tous les propriétaires de terres. Ne feroit-ce pas aller bien loin, que de les abolir auſſi ſans aucune indemnité? & vous oppoſeriez-vous à placer le dédommagement qui feroit jugé légitime, au rang des charges de l'Etat? Un affranchiſſement qui deviendroit l'effet d'un ſacrifice national, ajouteroit au mérite de la délibération de l'Aſſemblée. Enfin, il eſt des devoirs perſonnels qui ont été convertis dès long-tems, & ſouvent depuis des

ſiecles, dans une redevance pécuniaire : il me ſemble qu'on peut encore moins avec juſtice abolir ſans indemnité de pareilles redevances ; elles ſont fixées par des contrats ou des anciens uſages ; elles forment depuis long-tems des propriétés tranſmiſſibles, vendues & achetées de bonne foi ; & comme la premiere origine de ces redevances ſe trouve ſouvent confondue avec d'autres titres de poſſeſſion, on introduiroit une inquiſition embarraſſante, ſi on vouloit les diſtinguer des autres rentes ſeigneuriales. Il ſeroit donc juſte & raiſonnable de ranger ces ſortes de redevances, dans le nombre de celles que l'Aſſemblée a déclarées rachetables, au gré de ceux qui y ſont aſſujettis.

J'offre ces premieres réflexions à la conſidération de l'Aſſemblée Nationale : ce qui m'importe, ce qui m'intéreſſe, c'eſt de concilier, autant qu'il eſt poſſible, le ſoulagement de la partie la moins fortunée de mes ſujets, avec les regles de la juſtice.

Je ne dois pas négliger de faire obſerver à l'Aſſemblée Nationale, que l'enſemble des diſpoſitions applicables à la queſtion préſente, eſt d'autant plus digne de réflexions, que dans le nombre des droits ſeigneuriaux dont l'Aſſemblée voudroit déterminer l'abolition ſans aucune in-

demnité, il en eſt qui appartiennent à des Princes étrangers qui ont de grandes poſſeſſions en Alſace; ils en jouiſſent ſous la foi & la garantie des traités les plus ſolemnels; & en apprenant le projet de l'Aſſemblée Nationale, ils ont déja fait des réclamations dignes de la plus ſérieuſe attention.

J'adopte ſans héſiter la partie des Arrêtés de l'Aſſemblée Nationale, qui déclare rachetables tous les devoirs féodaux reels & fonciers, pourvu que le prix du rachat ſoit fixé d'une maniere équitable; & j'approuve auſſi comme une juſtice parfaite que juſqu'au moment où ce prix ſera payé, les droits ſoient conſtamment exigibles. L'Aſſemblée verra, ſans doute, lors de la rédaction de la loi, que certains droits ne peuvent pas être rachetés ſéparément les uns des autres; & qu'ainſi, par exemple, on ne devroit pas avoir la faculté de ſe rédimer du cens qui conſtate & conſerve le droit ſeigneurial, ſi l'on ne rachetoit pas en même temps les droits caſuels & tous ceux qui dérivent de l'obligation cenſitaire. J'invite de plus l'Aſſemblée Nationale à réfléchir ſi l'extinction du cens & des droits de lods & ventes, convient véritablement au bien de l'Etat; ces droits, les plus ſimples de tous, détournent les riches d'ac-

croître leurs poſſeſſions de toutes les petites propriétés qui environnent leurs terres, parce qu'ils ſont intéreſſés à conſerver le revenu honorifique de leur ſeigneurie. Ils chercheront, en perdant ces avantages, à augmenter leur conſiſtance extérieure par l'étendue de leurs poſſeſſions foncieres, & les petites propriétés diminueront chaque jour : cependant il eſt généralement connu que leur deſtruction eſt un préjudice pour la culture; que leur deſtruction circonſcrit & reſtreint l'eſprit de citoyen, en diminuant le nombre des perſonnes attachées à la glebe ; que leur deſtruction enfin peut affoiblir les principes de morale, en bornant de plus en plus les devoirs des hommes à ceux de ſerviteurs & de gagiſtes.

Sur l'Article II concernant les Pigeons & les Colombiers.

J'approuve les diſpoſitions adoptées par l'Aſſemblée.

Sur l'Article III. concernant la Chaſſe.

Je conſens à la reſtriction du droit de chaſſe, indiquée par cet article ; mais en permettant à tous les propriétaires indiſtinctement de détruire & faire détruire le gibier, chacun ſur leurs domaines, il convient d'empêcher que cette li-

berté ne multiplie le port d'armes d'une maniere contraire à l'ordre public.

J'ai détruit mes capitaineries, par l'Arrêt de mon Conseil du 10 août dernier ; & avant cette époque, mes intentions étoient déja connues.

J'ai donné les ordres néceſſaires pour la ceſſation des peines infligées à ceux qui avoient enfreint juſqu'à préſent les droits de chaſſe.

Sur l'Article IV., concernant les Juſtices ſeigneuriales.

J'approuverai la ſuppreſſion des juſtices ſeigneuriales, dès que j'aurai connoiſſance de la ſageſſe des diſpoſitions générales que l'Aſſemblée ſe propoſe d'adopter relativement à l'ordre judiciaire.

Sur l'Article V, relatif aux Dixmes.

Il m'en coûte de faire quelques obſervations ſur cet article, puiſque toutes les diſpoſitions de bienfaiſance dont une partie du peuple eſt appellé à jouir, entraînent toujours mon ſuffrage : mais ſi le bonheur général repoſe ſur la juſtice, je crois remplir un devoir plus étendu, en examinant auſſi ſous ce rapport la délibération de votre Aſſemblée.

J'accepte d'abord comme vous, Meſſieurs, & avec un ſentiment particulier de reconnoiſſance

le généreux ſacrifice offert par les repréſentans de l'ordre du Clergé. La diſpoſition qu'on en doit faire, eſt le ſeul objet de mes doutes.

J'ignore ſi l'Aſſemblée nationale a cherché à s'inſtruire de l'étendue numérique de la valeur des dixmes eccléſiaſtiques : on ne la connoît pas exactement, mais on peut raiſonnablement l'eſtimer de ſoixante à quatre-vingts millions. Si donc on ſe bornoit à la ſuppreſſion pure & ſimple des dixmes au profit de ceux qui y ſont aſſujettis, cette grande munificence de ſoixante à quatre-vingts millions ſe trouveroit uniquement dévolue aux propriétaires de terres, & la répartition s'en feroit d'après une proportion relative à la meſure reſpective de leurs poſſeſſions : or, une telle proportion, très-juſte lorſqu'il eſt queſtion d'un impôt, ne l'eſt pas de même quand on s'occupe de la diſtribution d'un bienfait. Je dois vous faire obſerver encore que la plupart des habitans des villes, les commerçans, les manufacturiers, ceux qui ſont adonnés aux arts & aux ſciences, & tous les citoyens rentiers ou autres qui n'auroient pas la double qualité de citadins & de propriétaires de terres; enfin ce qui eſt plus important, les nombreux habitans du Royaume dénués de toutes propriétés, n'auroient aucune part à cette immenſe

libéralité ; que si l'Etat avoit un grand superflu, & qu'une faveur importante envers les uns, n'altererât point le sort des autres, la munificence projettée devenant un simple objet de jalousie, seroit moins susceptible d'objection. Mais lorsque les finances sont dans une situation qui exige toute l'étendue des ressources de l'Etat, il conviendroit sûrement d'examiner si au moment où les Représentans de la Nation disposent d'une grande partie des revenus du Clergé, ce n'est pas au soulagement de la Nation entiere que ces revenus doivent être appliqués. Que dans une distribution faite avec soin & avec maturité, les cultivateurs les moins aisés profitassent en grande partie des sacrifices du Clergé, je ne pourrois qu'applaudir à cette disposition, & je jouirois pleinement de l'amélioration de leur sort : mais il est tel propriétaire de terre à qui l'affranchissement des dixmes vaudroit peut-être un accroissement de revenus de dix, vingt & jusqu'à trente mille livres par an ; quel droit lui verroit-on à une concession si grande & si inattendue ! L'arrêté de l'Assemblée nationale ne dit point que l'abolition des dixmes sera remplacée par un autre impôt, à la charge des terres soumises à cette redevance : mais en supposant que ce fût votre dessein, je ne pour-

rois avoir une opinion éclairée, à cet égard, ſans connoître la nature du nouvel impôt qu'on voudroit établir en échange : il en eſt tels, même parmi ceux exiſtans, qui ſont beaucoup plus onéreux au peuple que la dixme ; il ſeroit encore important de connoître ſi le produit des dixmes mis à part, le reſte des biens du Clergé ſuffiroit aux dépenſes de l'Egliſe & à d'autres dédommagemens indiſpenſables, & ſi quelque ſupplément à charge aux peuples, ne deviendroit pas alors néceſſaire. Il me paroît donc que pluſieurs motifs de ſageſſe inviteroient à prendre en nouvelle conſidération l'arrêté de l'Aſſemblée, relatif à la diſpoſition des dixmes eccléſiaſtiques, & que cet examen pourroit s'unir raiſonnablement à la diſcuſſion prochaine des beſoins & des reſſources de l'Etat.

Les réflexions que je viens de faire ſur les dixmes en général, s'appliquent à celles poſſédées par les Commandeurs de Malte ; mais on doit y ajouter une conſidération particuliere, c'eſt qu'une partie des revenus de l'Ordre étant compoſée des redevances que les Commanderies envoient à Malte, il eſt des motifs politiques qui doivent être mis en ligne de compte avant d'adopter les diſpoſitions qui réduiroient trop ſenſiblement le produit de ces ſortes de

biens, & les reſſources d'une puiſſance à qui le commerce du Royaume doit chaque jour de la reconnoiſſance.

Sur l'Article VI, concernant les Rentes rachetables.

J'approuve les diſpoſitions annoncées dans cet article.

Sur l'Article VII, concernant la Vénalité des Offices.

Je ne metrrai aucune oppoſition à cette partie des délibérations de l'Aſſemblée Nationale. Je deſire ſeulement que l'on recherche & que l'on propoſe les moyens propres à m'aſſurer que la juſtice ſera toujours exercée par des hommes dignes de ma confiance & de celle de mes peuples. La finance des charges de Magiſtrat étoit une propriété qui garantiſſoit au moins d'une éducation honorable, mais on peut y ſuppléer par d'autres précautions. Il eſt convenable auſſi que l'Aſſemblée prenne connoiſſance de l'étendue du capital des charges de Judicature; il eſt conſidérable, & ne coûte à l'Etat qu'un modique intérêt, ainſi on ne peut l'acquitter ſans un grand ſacrifice; il en faudra d'autres également importans, ſi les émolumens des Juges doivent être payés par des contributions géné-

rales. Ces divers ſacrifices ne doivent pas l'emporter ſur des conſidérations d'ordre public, qui ſeroient univerſellement appréciées par la Nation ; mais la ſageſſe de l'Aſſemblée l'engagera ſans doute à examiner mûrement & dans ſon enſemble, une diſpoſition d'une importance ſi majeure.

Je rappellerai auſſi à l'Aſſemblée nationale, que la ſuppreſſion de la vénalité des Offices ne ſuffiroit pas pour rendre la juſtice gratuite ; il faudroit encore ſupprimer tous les droits relatifs à ſon exercice, & qui forment aujourd'hui une partie des revenus de l'Etat.

Sur l'Article VIII, concernant les Droits caſuels des Curés.

J'approuve les diſpoſitions déterminées par cet article. Tous ces petits droits contraſtent avec la décence qui doit ſervir à relever aux yeux des Peuples les reſpectables fonctions des Miniſtres des Autels.

Sur l'Article IX, concernant les Privileges en matiere de ſubſides.

J'approuve en entier cet article, & je loue le Clergé & la Nobleſſe de mon Royaume, de l'honorable empreſſement que ces deux Ordres de l'Etat ont apporté à l'établiſſement d'une

égalité de contribution conforme à la juſtice & à la ſaine raiſon,

Sur l'Article X, concernant les Privileges des Provinces.

J'approuve également cet article, & je deſire infiniment qu'il puiſſe ſe réaliſer ſans oppoſition. J'aſpire à voir toutes mes Provinces ſe rapprocher dans leurs intérêts, comme elles ſont unies dans mon amour, & je ſeconderai de tout mon pouvoir un ſi généreux deſſein.

Sur l'article XI, concernant l'admiſſion de tous les Citoyens aux emplois eccléſiaſtiques, civils & militaires.

J'approuve cette diſpoſition. Je deſire que mes ſujets indiſtinctement ſe rendent dignes des places où l'on eſt appellé à ſervir l'Etat, & je verrai avec plaiſir rapprochés de mes regards tous les hommes de mérite & de talens.

Sur l'Article XII, concernant les Annates.

Cette rétribution appartient à la Cour de Rome, & ſe trouvant fondée ſur le Concordat de la France avec le Saint-Siége, une ſeule des parties contractantes ne doit pas l'annuller; mais le vœu de l'Aſſemblée nationale m'engagera à mettre cette affaire en négociation avec les égards dûs à tous les Princes ſouverains, & au Chef de l'Egliſe en particulier.

Sur l'Article XIII, concernant les preſtations de Bénéficiers à Bénéficiers.

La diſpoſition arrêtée par l'Aſſemblée ne ſouffrira pas de difficultés de ma part; mais elle doit obſerver que l'abolition des droits de ce genre obligeroit à des indemnités, parce qu'ils forment ſouvent le revenu principal des Evêchés, des Archidiaconés ou des Chapitres auxquels ils ſont attribués; & l'on ne pourroit pas s'en dédommager, en aſſujettiſſant ceux qui acquittent ces droits à une taxe équivalente, ſi dans le même temps on ſupprimoit leurs dixmes.

Sur l'Article XIV, concernant la pluralité des Bénéfices.

L'eſprit de cet article eſt fort raiſonnable, & je m'y conformerai volontiers.

Sur l'Article XV, concernant le viſa *des Penſions & des autres Graces.*

Je ne m'oppoſerai à aucun des examens que l'Aſſemblée Nationale jugera convenable de faire : elle conſidérera ſeulement ſi une inquiſition détaillée d'une pareille étendue, n'aſſujettiroit pas à un travail ſans fin, ne répandroit pas beaucoup d'alarmes, & ſi une réduction fondée ſur divers principes généraux, ne ſeroit pas préférable.

Je viens de m'expliquer, Meſſieurs, ſur les di-

vers arrêtés que vous m'avez fait remettre; vous voyez que j'approuve en entier le plus grand nombre, & que j'y donnerai ma fanction dès qu'ils feront rédigés en loix. j'invite l'Affemblée nationale à prendre en confidération les réflexions que j'ai faite, fur deux ou trois articles importans. C'eft par une communication franche & ouverte de nos fentimens & de nos opinions, qu'animés du même amour du bien, nous parviendrons au but qui nous intéreffe également. Le bonheur de mes Peuples fi conftamment cher à mon cœur, & la protection que je dois aux principes de juftice, détermineront toujours mes démarches; & puifque des motifs femblables doivent fervir de guides à l'Affemblée nationale, il eft impoffible qu'en nous éclairant mutuellement, nous ne nous rapprochions pas en toutes chofes: c'eft l'objet de mes vœux, c'eft celui de mon efpérance. *Signé*, LOUIS.

A Verfailles, le 18 Septembre 1789.

Sur la demande formée féparément concernant la Sanction du dernier Décret de l'Affemblée Nationale, en faveur de la libre circulation des Grains, & de la défenfe d'en exporter au dehors.

Ce décret eft abfolument conforme aux diverfes difpofitions que j'ai conftamment renou-

vellées depuis un an. Je le revêtirai de ma ſanction ; mais je dois prévenir l'Aſſemblée Nationale, que dans la ſituation préſente des eſprits, avec l'état de fermentation produit par la diſette & la cherté des grains l'année derniere, avec la réſiſtance qu'on oppoſe en beaucoup d'endroits à leur circulation, ce ſeroit manquer de ſageſſe que de vouloir faire exécuter avec trop de rigueur le Décret de l'Aſſemblée. Elle doit connoître d'ailleurs les entraves actuelles du pouvoir exécutif, ſur-tout quand les Municipalités appellées à invoquer l'appui des Troupes, ont une opinion contraire au vœu de l'Aſſemblée Nationale, & refuſent de le prendre pour guide. Ces conſidérations de la plus grande importance, méritent de fixer l'attention de l'Aſſemblée Nationale, puiſqu'elles intéreſſent eſſentiellement l'ordre public. J'apporte tous mes ſoins à empêcher la ſortie des grains du Royaume, & j'ai donné dans cette intention les inſtructions les plus poſitives aux diverſes perſonnes chargées de l'exécution de mes ordres dans les Provinces ; mais les Commis des fermes qui veillent aux frontieres, ont été mis en fuite dans pluſieurs lieux par les Contrebandiers qui apportent à force ouverte dans le Royaume, du ſel, du tabac, & d'autres marchandiſes prohibées.

Le premier Ministre de mes finances vous a fait connoître de ma part, à plusieurs reprises, de quelle importance il étoit pour le secours de la chose publique, que l'Assemblée manifestât de nouveau, & de la maniere la plus explicite, qu'elle souhaite, qu'elle exige la conservation des droits établis, & le payement régulier des impositions; elle n'a pas encore satisfait à cette représentation, & cependant chaque jour sa nécessité devient plus urgente. Je vais incessamment vous appeller, par les motifs les plus forts & les raisons les plus persuasives, à concourir avec moi au secours des finances & de l'Etat, & à relever la confiance par des mesures grandes & efficaces.

Les circonstances, par leur difficulté, font dignes de nos efforts communs, & je compte que vous m'égalerez en courage & en volonté.

Signé, LOUIS.

Sur l'Imprimé de l'Imprimerie Royale.

A AIX, des Imprimeries de GIBELIN-DAVID & EMERIC-DAVID, Avocats, Imprimeurs du Roi 1789.